

Réunion du 12 octobre 2023 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal N° 9

Présidence : M. Dominique ATERO

Présents : MM. BERQUIER, BOITIER, CHEMINOT, DEVOUCOUX.

1 – RESERVES TECHNIQUES

Match D3, poule A, opposant Garchizy Franco Portugais 1 à Coulanges 3, le dimanche 08 octobre 2023, score 1/0.

Après lecture du rapport de l'arbitre, il s'avère que la réserve technique a été posée par le club de Coulanges, après match dans les vestiaires de l'arbitre.

Sachant que toute réserve technique doit être déposée au 1^{er} arrêt de jeu, si le ballon est en jeu, ou avant que le jeu ne reprenne si ce dernier est arrêté.

Pour cette raison la CDA dit la réserve non recevable et transmet le dossier à la commission compétente.

Monsieur BERQUIER n'a pas pris part à la décision.

Match D2, poule A, opposant Alligny St Amand FC 1 à Nevers Banlay 2, le dimanche 8 octobre 2023, score 0/2.

Réserve technique déposée par le club d'Alligny St Amand pour changement de côté de l'arbitre assistant, à la mi-temps par l'arbitre central.

Après lecture du rapport de l'arbitre, il s'avère que le capitaine d'Alligny St Amand a bien dit vouloir poser une réserve technique à la mi-temps, mais qui finalement a été posée à la fin du match.

Sachant que toute réserve technique doit être déposée au 1^{er} arrêt de jeu, si le ballon est en jeu, ou avant que le jeu ne reprenne si ce dernier est arrêté.

Pour cette raison la CDA dit la réserve non recevable et transmet le dossier à la commission compétente.

Pour information, l'arbitre central a le droit de changer un arbitre assistant de côté à n'importe quel moment du match, et qui plus est, pour des raisons de sécurité.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président
Dominique ATERO

